

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 30 NOV. 2016

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1^{er} : Les périodes et heures d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de 1^o Catégorie : Du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

Eaux de 2^o Catégorie : Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus,

HEURES D'INTERDICTION

Article 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes et hors réserves temporaires ou permanentes qui pourraient être instaurées:

Espèces	Périodes d'ouverture	
	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie
Truite fario	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus
Brochet	Du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 inclus
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

INTERDICTION DE PECHE CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

Article 4 : Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être pêchées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

INTERDICTIONS DE PECHE CONCERNANT, L'ECREVISSE, L'ANGUILLE D'AVALAISON, LA GRENOUILLE, ET LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »)	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département. L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Grenouilles vertes et rousses	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^o Catégorie ci-après classés cours d'eau à saumon : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le Lot</u> de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - <u>La Truyère</u> du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - <u>L'Aveyron</u> de la confluence avec la Serre, commune de PALMAS jusqu'à sa sortie du département. - <u>Le Vieur</u> de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2017 inclus, et du 18 septembre au 31 décembre 2017 inclus.

Les zones d'interdiction de pêche de certaines espèces seront matérialisées sur le terrain par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux libres des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, notamment des écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus.

PECHE DE NUIT

Article 5 : L'espèce Carpe peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Période d'autorisation et observations
Limite amont	Limite aval	
Lac de retenue EDF de Sarrans		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts-Lous (3 zones)		
1^{ère} zone		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Rive droite : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. Rive gauche : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : Pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. Rive gauche : Aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	
2^{ème} zone		
Rive droite : Au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. Rive gauche : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	Rive droite : Perpendiculaire à la limite de la rive gauche. Rive gauche : Au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »	
3^{ème} zone		
Rive droite : Limite de fin de navigation. Rive gauche : Limite de fin de navigation.	Rive droite : Mur du barrage Rive gauche : Mur du barrage.	
Lac de retenue EDF de Maury		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Lac des GALENS (TOULUCH)		
Embouchure de « La Selves »	Balises de zone interdite à la navigation	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Lac de retenue EDF de Pareloup		
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Lac de retenue EDF de Pinet		
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Lac de retenue EDF de La Jourdanie		
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Rivière « Le Lot »		
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Pont de Port d'Agrès commune de St Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus
Rivière « Aveyron »		
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Rappel concernant la pêche de nuit de l'anguille

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PECHE CONCERNANT LE SANDRE

Article 6 : En vue de protéger l'espèce « SANDRE » pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles tout acte de pêche est strictement interdit pour la période du **3 avril 2017 inclus au 9 juin 2017 inclus** sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondeles (12) Paulhenc (15) Espinasse(15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de l'anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	<i>Rive gauche du lac</i> Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St Amans des Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste Eulalie d'Olt Prades d'Aubrac Castelnaud de Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	Au droit du ruisseau de La Fage (rive gauche)
		Réserve n° 2	
		Au droit du ruisseau de Cantaloube (rive droite)	Au droit de la pointe rive droite du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
Rivière le « Lot »	St Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades de Salars Canet de Salars Salles - Curan Arviou	<ul style="list-style-type: none"> - Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ». - Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal - Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ». - Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arviou) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arviou) 	
Lac de PONT de SALARS	Pont de Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	<i>Rive droite</i> : chemin de la plage des Moulinoches <i>Rive gauche</i> : lieu-dit Auzuech
Lac de BAGE	Pont de Salars Canet de Salars	Anses des Intrans et de Trappes (délimitées par des bouées)	
Lac de PINET	St Rome de Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Ligne électrique à l'aval du Pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
Rivière le « Tarn »	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Les réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

PECHE A L'ASTICOT

Article 7 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau et les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation du cours d'eau ou du lac de retenue E.D.F	Limite amont	Limite aval
rivière « le Tarn »	Pont de Paulhe, communes de Paulhe et d'Aguessac	Limite du département
rivière « la Sorgues »	Chaussée de Truans commune de St Affrique	Confluence avec le ruisseau du Vailhouzy
rivière « l'Alrance »	Barrage de Villefranche de Panat	Pont de la rue du Calvaire à Villefranche de Panat
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube	
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville	
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde	
Plan d'eau Communal de La Fouillade	Commune de La Fouillade	
Lac E.D.F du Goul	Communes de Montsalvy et St Hypolite	
Lac E.D.F de Gourdes	Commune de Canet de Salars	
Lac E.D.F de St Amans	Commune du Truel	

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2^o CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

Article 8 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 30 janvier 2017 inclus au 30 avril 2017 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Les cours d'eau mentionnés dans le tableau ci-après ne sont pas concernés par cette interdiction :

Désignation du cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Limite département de la Lozère	Chaussée de la micro-centrale de St Pierre (commune de St GENIEZ d'OLT).
Dourdou de Camarés	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	

Désignation du plan d'eau	Limite amont	Limite aval
Galens	Emprise de la retenue	
Montezic & St Gervais	Emprise de la retenue	
Couesque	Pont du "Vacaylès" sur la D 621	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque
Cambeyrac	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Cambeyrac
Golinhac	Chaussée d'Estaing	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Golinhac
Bage	Emprise de la retenue	
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue	
Le Truel	Sortie du canal de fuite de la centrale E.D.F. de "Pinet"	Ouvrage de retenue du plan d'eau du Truel
Pinet	Pont de la RD 993 franchissant le Tarn commune de St Rome de Tarn	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Pinet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

Article 9 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TAILLE MINIMALE ET NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 10 : Les tailles minimales de capture par espèces sont les suivantes :

Espèces	Tailles minimales de capture
Truites fario et arc-en-ciel	0,23 mètre dans toutes les eaux de la 2 ^{ème} catégorie ainsi que dans les eaux de la 1 ^{ère} catégorie suivantes : le Tarn, la Jonte, le Cernon, le Dourdou de Camarés, la Sorgues, la Dourbie en aval du pont submersible de Nant, et le Durzon. 0,20 mètre sur tous les autres cours d'eau et plans d'eau classés en 1ère catégorie.
Brochets	0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie
Sandres	0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie.

Article 11 : Le nombre de captures journalières par espèces est le suivant :

Espèces	Nombre de capture
Truites fario et arc-en-ciel	Le nombre maximum de captures de truites fario et arc-en-ciel (1 ^{ère} & 2 ^{ème} catégorie), pêcheur et par jour, est fixé à 10. ↙ SAUF <i>Dans la rivière «Tarn», dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont du Roussel, Zone Industrielle de Millau) et le Pont de St Rome de Tarn (D 993) où ce nombre de capture est ramené à 1 par jour et par pêcheur.</i>
Brochets et sandres	Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres et de brochets par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

PARCOURS « SANS TUER » (*No Kill*)

Article 12 :

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 436-23 § IV du code de l'environnement, les poissons des espèces « black - bass » et « ombre commun » capturés sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, doivent obligatoirement et immédiatement être remis à l'eau par le pêcheur.

Article 13 :

Sur les parcours « sans tuer » suivants, tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Assou	La Rouquette	Pont de la D89	Confluence avec « le Dassou »
Le DASSOU	La Rouquette	Passerelle du terrain de foot au Moulin de Castel	Confluence avec « l'Assou »
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Réols	Lacalm	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac/Lacalm)	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève sur Argence.
Le Lebot	Lacalm	200 m en aval du pont de Noailhac	Pont de La Barraque D921
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu-dit « Le Monna »	Parking du parking de la plage de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 mètres en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St Geniez d'Olt et Ste Eulalie d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'îlot)	Ligne haute tension
Le Mardonque	St Geniez d'Olt	Moulin de « La Rode »	Pont des Pessoles
Le Rance	St Sernin sur Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges de Luzencon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

PECHE A LA CARAFE OU A LA BOUTEILLE

Article 14 :

Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres. Leur emploi est autorisé dans les eaux de la 2^{ème} Catégorie.

PECHE AUX FILETS ET ENGINS

Article 15 :

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie. Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A). Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.

Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

RECOURS ADMINISTRATIF

Article 16 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

Article 17 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 30 NOV. 2016


Louis LAUGIER